Francoys par la grace de dieu Roy de France. A tous presens et advenir salut. [illegible]

Francoys

Par le Roy

[illegible]

Anno 1543

Lettera autentica della naturalizzazione accordata da Francesco I Re di Francia a Benvenuto Cellini da lui citata nella vita.
In fine a sinistra di chi legge è la firma di Francesco I: pende al decreto il sigillo in cera con la di lui effige da una parte, e l'arme dall'altra.

Françoys par la grace de dieu roy de France. A tous presens et advenir salut. Nous avons receu l'humble supplicacion de nostre cher et bien amé Bienvenu [illegible]
nostre orfaivre natif du pays de Florence contenant que combien qu'il se soit arresté et habitue en ceste nostre royaulme en intencion et ferme propoz de nous y servir et finer le reste
de ses jours. Mais il doubte que apres son trespas noz autres officiers voulsissent dire et alleguer qu'il ne soit natif ne originaire de nostre dit royaulme. Et par ce moyen pretendre les
biens qu'il delaisseroit par son trespas nous estre advenuz et escheuz par droict daulbene s'il n'avoit sur ce noz lettres de naturalité et congé de tester humblement requerant
icelles. Pource est il que nous ce consideré qui desirons bien et favorablement traicter ledit suppliant en faveur et recognoissance des bons et agreables services qu'il nous a
par cy devant faictz faict et continue chacun jour et esperons qu'il nous fera cy apres et autres bonnes consideracions a ce nous mouvans a icelluy avons permis octroyé et accordé permectons
accordons octroyons voullons et nous plaist de grace especial plaine puissance et auctorité royal qu'il puisse et luy loise tenir et posseder en cestuy nostre royaulme pays terres et seigneuries
de nostre obeissance toutes et chacunes les terres seigneuries et biens tant meubles que immeubles qu'il y a et pourra avoir cy apres Et diceulx tester et disposer par testament et ordonnance
de derniere volunté, faire entre vifz donacion, ou autrement a son bon plaisir Et que ses heritiers successeurs et ayans cause luy puissent succeder prendre et apprehender les biens de sa succession [illegible]
et legitimement pourveu qu'ilz soient regnicoles tout ainsi que s'il estoit originairement natif de nostre dit royaume. Lequel nous avons habilité et dispensé habilitons et dispensons par ces presentes
Sans ce que noz officiers ne autres quelzconques luy puissent ne a ses heritiers successeurs et ayans cause mectre ou donner en la jouissance desdits biens aucun destourbier ou empeschement. Et
aussi sans ce qu'il soit tenu nous payer ne a autres aucune finance ou indempnité. Laquelle a quelque somme qu'elle soit et se puisse monter nous luy avons donné et donnons et quictons [illegible]
delaisser [illegible] par cesdites presentes. Si donnons en mandement a noz amez et feaulx les gens de noz comptes et tresoriers a Paris et a tous
noz autres justiciers et officiers presens et advenir ou a leurs lieutenans et a chacun d'eulx endroit soy et comme a luy appartiendra que de noz presens grace congé permission octroy et de tout le contenu
dessus ilz facent seuffrent et laissent ledit suppliant joyr et user plainement et paisiblement Sans luy faire mectre ou donner ne souffrir estre faict mys ou donné aucun trouble destourbier ou empeschement
au contraire. Lesquelz si faictz mys ou donnez luy avoient esté ou estoient mectent ou facent mectre incontinent et sans delay a pleine delivrance et au premier estat et deu. Et par rapportant cesdites presentes signées de
nostre main ou vidimus d'icelles faict soubz seel royal pour une foiz seullement. Avecques recognoissance dudit Bienvenu [illegible] suppliant sur ce suffisante. Nous voullons [illegible] nostre
receveur a qui ce pourra toucher [illegible] quicte et deschargé de ce a quoy se pourra monter ladite finance ou indempnité par noz gens desdits comptes et autres qu'il appartiendra et besoing sera. Sans aucune
difficulté. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant [illegible] que nous [illegible] faire que pour la [illegible] ordonnance par
nous faicte sur ce [illegible]
mandemens ou deffenses [illegible]
de Foye et de Florence [illegible]
de grace mil cinq cens [illegible]

Françoys

Par le Roy
Bayard [illegible]

Expedie et enregistré en la chambre de
[illegible] mil cinq cens [illegible] unze
[illegible]
[illegible]
[illegible]

Visa

27038. V

V



Françoys par la grace de Dieu Roy de France. A tous presens et advenir salut. Nous avons receu l'humble supplicacion de nostre cher et bien amé Bienvenu Celin
nostre orfaivre natif du pays de Florence contenant que combien qu'il se soit arresté et habitué en cestuy nostre royaulme en intencion et ferme propoz de nous y servir et finer le reste de
ses jours, mais se doubte que apres son trespas noz officiers voulsissent dire et alleguer qu'il ne soit natif ne originaire de nostredit royaume. Et par ce moyen pretendre les
biens qu'il delaisseroit par son trespas nous estre advenuz et escheuz par droict d'aulbeyne s'il n'avoit sur ce noz lettres de naturalité et congé de tester humblement requerant
icelles. Pource est il que nous ce consideré qui desirons bien et favorablement traicter ledit suppliant en faveur et recongnoissance des bons et agreables services qu'il nous a
par cy devant faictz faict et continue chascun jour et esperons qu'il nous fera cy apres et autres bonnes considerations ad ce nous mouvans a icelluy avons permys octroyé et accordé permettons
accordons octroyons voullons et nous plaist de grace especial plaine puissance et auctorité royal qu'il puisse et luy loise tenir et posseder en cestuy nostre royaulme pays terres et seigneuryes
de nostre obeissance toutes et chascunes les terres seigneuryes et biens tant meubles que immeubles qu'il y a et pourra avoir cy apres Et diceulx tester et disposer par testament et ordonnance
de derniere voulenté, faicte entre vifz donation, ou autrement a son bon plaisir Et que ses heritiers successeurs et ayans cause luy puissent succeder prendre et aprehender les biens de sadicte succession
et legitimacion pourveu qu'ilz soient regnicoles tout ainsi que s'il estoit originairement natif de nostredit royaume. Sur quoy nous les avons habilitez et dispensez habilitons et dispensons par ces presentes
sans ce que noz officiers ne autres quelzconques luy puissent ne a sesdits heritiers successeurs et ayans cause mettre ou donner en la jouissance desdits biens aucun destourbier ou empeschement Et
aussi sans ce qu'il soit tenu pour ce nous payer ne a autres aucune finance ou indempnité Laquelle a quelque somme qu'elle soit et se puisse monter nous luy avons donné et donnons quictée et remise et
delaissée [illegible] quictons remectons et delaissons par cesdictes presentes Par lesquelles donnons en mandement a noz amez et feaulx les gens de noz comptes et tresoriers a Paris Et a tous
noz autres justiciers et officiers presens et advenir ou a leurs lieuxtenans et a chascun d'eulx endroict soy et comme a luy appartiendra que de noz presens grace congé permission octroy et de tout le contenu
en cesdites presentes ilz facent seuffrent et laissent ledit suppliant joyr et user plainement et paisiblement sans luy faire mettre ou donner ne souffrir estre faict mys ou donné aucun trouble destourbier ou empeschement
au contraire Lesquelz si faictz mys ou donnez luy avoient esté ou estoient mectent ou facent mettre a plaine et entiere delivrance et au premier estat et deu Et par rapportant cesdites presentes signées de
nostre main ou vidimus d'icelles faict soubz seel royal pour une foiz seullement Recongnoissance dudict Bienvenu a luy suppliant sur ce suffisante Nous voullons ledit [illegible] ou autres de noz
receveurs a qui ce pourra toucher estre quictez et deschargez de ce a quoy se pourra monter ladicte finance ou indempnité par noz gens des comptes et autres qu'il appartiendra et besoing sera sans aucune
difficulté Car tel est nostre plaisir Nonobstant que la valeur [illegible] Et tel comme n'avons acoustumé faire que pour la [illegible] ordonnances par
nous faictes sur les [illegible] distribution
mandemens ou deffen[illegible]
de Blois et de [illegible]
de grace mil cinq cens [illegible]

Par le Roy
Bayard

Françoys

Expediée et enregistrée en la chambre des comptes du Roy nostre sire [illegible]

[illegible]

Françoys par la grace de dieu roy de France. A tous presens et advenir salut. Nous avons receu l'humble supplicacion de nostre cher et bien amé Bienvenu Cellin
nostre orfaivre natif du pays de Florence contenant que combien qu'il se soit arresté et habitué en cestuy nostre royaume en intencion et ferme propoz de nous y servir et finer le reste de
ses jours. Mais se doubte que apres son trespas noz autres officiers voulsissent dire et alleguer qu'il ne soit natif ne originaire de nostre royaume. Et par ce moyen pretendre les
biens qu'il delaisseroit par son trespas nous estre advenuz et escheuz par droit d'aubeine s'il n'avoit sur ce noz lettres de naturalité et congé de tester. Humblement requerant
icelles. Pource est il que nous ce consideré que desirons bien et favorablement traicter led. suppliant en faveur et recongnoissance des bons et agreables services qu'il nous a
par cy devant faictz fait et continue chacun jour et esperons qu'il nous fera cy apres et autres bonnes consideracions a ce nous mouvans A icelluy avons permis octroyé et accordé permectons
accordons octroyons voulons et nous plaist de grace especial plaine puissance et auctorité royal qu'il puisse et luy loise tenir et posseder en cestuy nostre royaume pays terres et seigneuries
de nostre obeissance toutes et chacunes les terres seigneuries et biens tant meubles que immeubles qu'il y a et pourra avoir cy apres Et d'iceulx tester et disposer par testament et ordonnance
de derniere volunté faicte entre vifz donation ou autrement a son bon plaisir Et que ses heritiers successeurs et ayans cause luy puissent succeder prendre et apprehender les biens de sad. succession ores
et legitimement pourveu qu'ilz soient regnicolles tout ainsi que s'ilz estoient originairement natifz de nostre royaume. Lesquelz nous avons habilitez et dispensez habilitons et dispensons par ces presentes
Sans ce que noz officiers ne autres quelzconques luy puissent ne a sesd. heritiers successeurs et ayans cause mettre ou donner en la jouyssance desd. biens aucun destourbier ou empeschement. Et
aussi sans ce qu'il soit tenu pour ce nous payer ne a autres aucune finance ou indampnité Laquelle a quelque somme qu'elle soit et se puisse monter nous luy avons donné cedé quicté remis et
delaissé donnons cedons quictons remectons et delaissons par cesd. presentes. Par lesquelles donnons en mandement a noz amez et feaulx les gens de noz comptes et tresoriers a Paris Et a tous
noz autres justiciers et officiers presens et advenir ou a leurs lieutenans et a chacun d'eulx endroit soy et comme a luy appartiendra Que de noz presens grace congé permission octroy et de tout le contenu
dessusd. ilz facent seuffrent et laissent led. suppliant joyr et user plainement et paisiblement Sans luy faire mettre ou donner ne souffrir estre faict mis ou donné aucun trouble destourbier ou empeschement
au contraire Lesquelz si faictz mis ou donnez luy avoient esté ou estoient mectent ou facent mettre incontinent et sans delay a plaine delivrance et au premier estat et deu Et par rapportant cesd. presentes signées de
nostre main ou vidimus d'icelles faict soubz seel royal pour une foiz seullement Acquict ou recongnoissance dud. Bienvenu Cellin suppliant sur ce suffisante Nous voullons celluy ou ceulx de noz
receveurs a qui ce pourra toucher estre quictes et deschargez de ce a quoy se pourra monter lad. finance ou indampnité par nosd. gens des comptes et autres qu'il appartiendra et besoing sera sans aucune
difficulté Car tel est nostre plaisir Nonobstant que la valleur d'icelle n'y soit autrement specifiée ne declarée Que telz dons n'ayons accoustumé faire que pour la moictie ou le tiers Les ordonnances par
nous faictes sur l'erection de noz coffres du Louvre et distribucion de noz finances Les ordonnances aussi par nous dernierement faictes a Moulins Et quelzconques autres ordonnances restrinctions
mandemens ou deffenses a ce contraires Ausquelles ensemble a la derrogatoire de la derrogatoire d'icelles Nous avons pour ceste foiz derrogé et derrogeons pour ceste foiz seullement
derrogé et derrogeons. Et affin que ce soit chose ferme et estable a tousjours nous avons faict mettre et apposer nostre seel a cesd. presentes. Donné [illegible] au moys de Juillet l'an
de grace mil cinq cens quarante deux Et de nostre regne le vingt huictiesme.

Francoys

Benvenuto Cellini

Privilegio del Re di Francia al Cellini



